

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE R.C. DEVELOPPEMENT A LA SOCIETE SCOT FINANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stéphane, Roger, Henri SAULOU, né le 11 mars 1973 à Epinal (88), de nationalité française, demeurant 13 rue de la libération, 88150 THAON-LES-VOSGES, marié avec Madame Corinne SOLER née le 17 juin 1975 à Epinal (88), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Thaon-Les-Vosges en date du 31 juillet 1999, régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement, ainsi que déclaré,

Madame Corinne, Madeleine, Jeannine SOLER, née le 17 juin 1975 à Epinal (88), de nationalité française, demeurant 13 rue de la libération, 88150 THAON-LES-VOSGES, marié avec Monsieur Stéphane, Roger, Henri SAULOU, né le 11 mars 1973 à Epinal (88), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Thaon-Les-Vosges en date du 31 juillet 1999, régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement, ainsi que déclaré,

Ci-après dénommés conjointement les « *Apporteurs* »,

D'une part,

ET

La société SCOT FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 3 200 000,00 euros, ayant son siège social sis 37 rue Abbé Vincent, 88150 THAON LES VOSGES, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal, représentée par Monsieur Stéphane SAULOU, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en application des dispositions des statuts,

Ci-après dénommée la « *Société Bénéficiaire* »,

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* ».

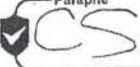
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VOSGES

Le 28/10/2024 Dossier 2024 00033212, référence 8804P01 2024 A 01213

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Paraphé Paraphé
 

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

**DECLARATIONS DES APPORTEURS
ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Les Apporteurs déclarent :

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les parts sociales apportées sont des biens dépendant de la communauté formée par les Apporteurs du fait de leur mariage conclu à une date antérieure à la souscription des parts sociales dont l'apport est envisagé aux présentes,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Présentation de la Société – forme juridique – dénomination sociale

La Société R.C. DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 euros ayant son siège social ZI INOVA 3000, 88150 THAON-LES-VOSGES et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 793 421 959 (la « **Société** ») a été constituée le 27 novembre 2003, suivant statuts adoptés le même jour, enregistré à la Recette principale Epinal Nord-Ouest, le 07 janvier 2004, bordereau n° 2004/10, case n° 1, Elle a été immatriculée le 19 janvier 2004 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 18 janvier 2103.

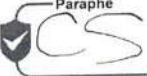
La Société a été constituée à l'origine par des apports en numéraire d'un montant de 7 500,00 euros.

Par suite du retrait d'un associé en date du 16 mars 2017, son capital a été réduit de 2 500,00 euros, par annulation de 125 parts sociales.

Objet de la Société

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et la cession de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers.

Paraphe Paraphe
 

- Toutes prestations de service au bénéfice de toutes sociétés et notamment la direction, la gestion financière, la gestion comptable, la gestion du personnel et la mise à disposition de tout moyen matériel nécessaire à l'assistance et à l'organisation de leurs secrétariat et services administratifs.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Répartition actuelle des associés au capital

Les parts sociales sont détenues et réparties comme suit entre les associés de la Société :

à Monsieur Stéphane SAULOU, cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 125
ci..... 125 parts

à Monsieur Alexandre SAULOU, cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 126 à 250
ci..... 125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts

Gérance de la Société

Le gérant actuel de la Société est Monsieur Stéphane SAULOU.

Participations dans d'autres sociétés

La Société détient une participation dans la société SAULOU, société à responsabilité limitée au capital de 15 245,00 euros, dont le siège social est sis Zone Inova 3 000, 88150 THAON LES VOSGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 316 404 904 RCS EPINAL.

Cette participation est de 198 parts sociales sur un total de 200 parts composant le capital et les droits de vote de cette société, soit 99%.

La société SAULOU a pour objet :

- L'achat, la vente, la réparation, l'installation de tous types d'objets et matériels électriques, hydrauliques, de chauffage et de sanitaires.
- La réalisation de travaux d'isolation, fermeture, menuiserie, plâtrerie, carrelage, couverture-charpente et plus généralement tous travaux nécessaires de rénovation du bâtiment.

Elle est gérée par Monsieur Stéphane SAULOU.

Paraphe CS S

Conventions avec la société SAULOU

La Société est partie à une convention avec la société SAULOU, à savoir :

La société SAULOU détient dans les livres de la Société un compte courant d'associé dont le montant s'élève à 709 552,04 euros au 31 décembre 2023. Ledit compte n'est pas générateur d'intérêt.

Effectifs salariés

La Société n'emploie actuellement aucun salarié, l'ensemble de l'effectif salarié étant rattaché à la société SAULOU.

Etats financiers

La Société clôt son exercice le 31 décembre. Elle a clos son dernier exercice le 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2023, ses principaux agrégats sont les suivants :

Chiffre d'affaires	Résultat net	Capitaux propres	Endettement bancaire
0 €	1 251 367 €	901 518 €	0 €

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été approuvés en date du 28 janvier 2024, la décision d'affectation du résultat étant ci-après reproduite :

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 1 251 366,63 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 1 251 366,63 euros

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur 1,81 euros

Les « autres réserves » 4 650,00 euros

Pour former un bénéfice distribuable de 1 256 018,44 euros

Les sommes distribuables s'élevant ainsi à 1 256 018,44 euros

A titre de dividendes aux associés 360 000,00 euros
Soit 1 440,00 euros par part

Le solde 896 018,44 euros
Affecté en totalité au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à 896 018,44 euros.

Compte tenu du fait que par décision de la gérance en date du 31 juillet 2023, il a déjà été versé sur le dividende global de 360 000,00 euros, un acompte de 360 000,00 euros correspondant à un dividende par part de 1 440,00 euros, il ne reste aucun dividende à verser ce jour.

Paraphe CS Paraphe S

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 900 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Etats financiers de la société SAULOU

La Société clôt son exercice le 31 décembre. Elle a clos son dernier exercice le 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2023, ses principaux agrégats sont les suivants :

Chiffre d'affaires	Résultat net	Capitaux propres	Endettement bancaire
12 166 207 €	1 418 107 €	1 605 442 €	1 709 043 €

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été approuvés en date du 22 mai 2024, la décision d'affectation du résultat étant ci-après reproduite :

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 1 418 106,69 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 1 418 106,69 euros

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur 11 565,39 euros

Pour former un bénéfice distribuable de 1 429 672,08 euros

A titre de dividendes aux associés 1 400 000,00 euros
Soit 7 000,00 euros par part

Le solde 29 672,08 euros

Pour un montant de 29 000,00 euros au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 188 000 euros et pour un montant de 672,08 euros au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 672,08 euros.

Il est précisé que :
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 14 000,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 1 386 000,00 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué le 31 mai 2024.

Agrément de l'apport des Parts sociales

Le présent apport de Parts sociales est soumis à l'agrément des cessions dans les termes de l'article 10 des statuts de la Société, ci-après rapporté :

Paraphe Paraphe
 

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital social.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par décision unanime des associés en date du 16 octobre 2024, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous réserve de réalisation du présent apport et immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Apporteurs possèdent dans cette Société, 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de 20,00 euros de valeur nominale chacune, soit 50,00% du capital de la Société.

Ils en sont propriétaires pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire à la constitution de la Société.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Stéphane SAULOU et Madame Corinne SAULOU, son épouse, Apporteurs, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Stéphane SAULOU, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES de 20,00 euros de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, numérotées de 1 à 125, de la Société (les « Parts »).

Paraphe Paraphe
 

Le présent apport porte par conséquent sur 50,00% du capital social et des droits de vote de la société R.C. DEVELOPPEMENT.

Ledit apport étant évalué à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3 200 000,00 euros), soit vingt-cinq mille six cents euros (25 600,00 euros) par part sociale.

L'apport de titres ainsi défini au présent article est ci-après désigné l'« **Apport** ».

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les titres sociaux – objet du présent Apport – sont apportés à leur valeur réelle sur la base d'une évaluation de la société R.C. DEVELOPPEMENT et de la société SAULOU, effectuée par le Cabinet AGS EXPERTS COMPTABLES sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023.

La valeur réelle de chaque Part sociale a ainsi été évaluée à 25 600,00 euros.

Compte tenu du nombre de Parts sociales apportées, l'évaluation globale de l'Apport ressort à :
25 600,00 euros x 125 Parts sociales
=

TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3 200 000,00 euros)

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, ce que les Parties reconnaissent.

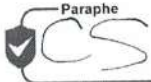
ARTICLE 3 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES SOCIAUX

Pour la détermination du rapport d'échange des titres sociaux, il sera tenu compte du fait que la Société Bénéficiaire est en cours d'immatriculation à cette date, n'a exercé aucune activité, qu'en conséquence les Parts sociales de cette société seront retenues pour leur valeur nominale.

ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS

L'Apporteur déclare que les Parts sociales apportées dans le cadre des présentes, sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ou apport.

La consultation du site Infogreffe le 30 septembre 2024 permet de le confirmer :

Paraphe Paraphe
 

Débiteurs

SAULOU ROGER SARL - 316 404 904 RCS EPINAL
88600 GIRECOURT SUR DURBION

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	30/09/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	30/09/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	30/09/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Parts sociales	Néant	30/09/2024	-

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous la condition énoncée à l'article 11 des présentes, la Société Bénéficiaire aura la propriété des Parts sociales de la Société, apportés aux présentes, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour, ci-après la « *Date de Jouissance* ».

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Apport, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 3 200 000,00 euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire de l'Apport devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de la Date de Jouissance de tous les droits attachés à cette condition.
- La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule le droit aux dividendes (pris tant sur les bénéfices que sur tous comptes de réserves distribuables) susceptibles d'être attribués aux Parts sociales de la Société au titre de toute décision de mise en distribution devant intervenir à compter de la Date de Jouissance.
- L'Apport est effectué aux garanties ordinaires et de droit mais sans aucune garantie quant à la valeur économique des Parts sociales apportées.

ARTICLE 7 – AGREMENT DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES

Comme indiqué au préambule des présentes, le présent apport de Parts sociales a été agréé par décision unanime des associés de la Société en date du 16 octobre 2024.

Paraphe CS Paraphe S

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent que rien dans leur situation juridique de la Société ne s'oppose à la libre disposition des Parts sociales ainsi apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs déclarent que les Parts sociales apportées constituent des biens de la communauté formée entre eux par l'effet de leur mariage.

Les Apporteurs déclarent en outre concernant la Société :

- que rien dans sa situation juridique, fiscale et sociale n'est de nature à altérer substantiellement la valeur des Parts sociales apportées ;
- que la Société continue d'exploiter à ce jour son activité sociale, sans aucune restriction d'aucune sorte et notamment administrative ou contractuelle ;
- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'il n'a pas été prononcée sa dissolution amiable ;
- que le fonds, le matériel et/ou le stock de marchandises de la Société ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, de gage ou de nantissement ;

La consultation du site Infogreffe le 30 septembre 2024 permet de le confirmer :

Débiteurs

SAULOU ROGER SARL - 316 404 904 RCS EPINAL
88600 GIRECOURT SUR DURBION

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	30/09/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	30/09/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	30/09/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	30/09/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	30/09/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	30/09/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	30/09/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	30/09/2024	-

Paraphe Paraphe
CS S

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à la somme totale de 3 200 000,00 euros, il sera attribué aux Apporteurs, 3 200 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, lesquelles seront réparties entre eux de façon égalitaire à 50/50.

Les actions ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les autres actions émises par la Société Bénéficiaire, à compter de la Date de Jouissance.

ARTICLE 10 - AVANTAGE PARTICULIER CONSENTI AUX APORTEURS

Il ne sera consenti aucun avantage particulier aux Apporteurs en sus de l'attribution des Parts sociales de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 11 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société SCOT FINANCE, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire le 1^{er} octobre 2024, à savoir le cabinet **LATITUDE AUDIT**, sis 45 route de Verdun, 21200 DIJON, immatriculé sous le numéro 534 763 362 RCS DIJON. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS FISCALES

12.1/ FISCALITE DES PLUS-VALUES

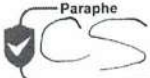
Mécanisme du report d'imposition applicable à l'Apport de Monsieur Stéphane SAULOU et de Madame Corinne SAULOU

Monsieur Stéphane SAULOU et Madame Corinne SAULOU, son épouse, en leur qualité d'Apporteurs, et la Société Bénéficiaire, déclarent conjointement que l'opération d'apport ci-dessus définie relève, pour ce qui les concerne, du régime spécial des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, créé par l'article 18 V de la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

A cet effet, il est précisé que le report d'imposition prévu audit article est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

Paraphe Paraphe
 

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Les Apporteurs ainsi désignés contrôlant au moins 33,33% du capital de la Société Bénéficiaire et aucun autre associé ne détenant, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la leur, ces derniers et la Société Bénéficiaire déclarent remplir les conditions du report d'imposition.

Ladite déclaration concerne tous les titres sociaux apportés par Monsieur Stéphane SAULOU et Madame Corinne SAULOU.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'Apport des Parts sociales est ainsi reportée jusqu'au moment où interviendra l'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs déclareront la plus-value en report dans sa déclaration de revenus 2042 C rubrique 3 « Plus-values et gains divers », telle que prévue à l'article 170 dudit Code. Cette mention est effectuée chaque année.

12.2/ DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent Apport de Parts sociales, réalisé à titre pur et simple, est exonéré de droit d'enregistrement.

12.3/ DECLARATION FISCALE EN VUE DE BENEFICIER DU REGIME DES SOCIETES MERE ET FILIALES

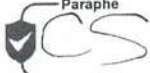
Il est rappelé aux présentes que la Société Bénéficiaire souhaitant bénéficier du régime des sociétés mères défini à l'article 216 du Code général des impôts, doit respecter les conditions stipulées à l'article 145 - 1 dudit Code, ci-après rapporté :

« 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés ou inscrits dans un compte tenu par l'un des intermédiaires suivants :

– les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;

– les établissements de crédit habilités à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration de valeurs mobilières mentionnée au 12 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et

Paraphe  Paraphe 

abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les entreprises d'investissement habilitées à exercer dans l'Union européenne l'activité de conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients mentionnée au 1 de la section B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

– les intermédiaires habilités à exercer les activités de tenue de compte-conservation qui, d'une part, sont situés dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dont les stipulations et la mise en œuvre permettent à l'administration d'obtenir des autorités de cet Etat ou territoire les informations nécessaires à la vérification des conditions d'application du présent article et de l'article 216 du présent code relatives à la nature et à la durée de conservation des titres ainsi qu'aux droits détenus et qui, d'autre part, sont soumis à des obligations professionnelles équivalentes à celles prévues en application du 1° du VI de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier pour les teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices ;

b. Les titres de participation doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ou, à défaut d'atteindre ce seuil, au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice à la condition, dans ce dernier cas, que la société participante soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif mentionnés au 1 bis de l'article 206 ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'Parts sociales dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice ou pendant un délai de cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession. »

12.4/ AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

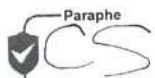
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs : à l'adresse de leur domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire : en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 14 - INVALIDITE

Si une disposition du présent contrat d'Apport est jugée nulle ou inapplicable, en tout ou partie, en vertu de toute loi ou règlement, ladite disposition sera considérée, dans la mesure du possible,

Paraphe  Paraphe 

comme ne faisant pas partie dudit contrat d'Apport, et la validité des autres dispositions du contrat d'Apport n'en sera pas affectée. Les Parties modifieront et remplaceront toute disposition déclarée nulle ou inapplicable dans la mesure raisonnablement requise afin de rendre ladite disposition valable et applicable.

ARTICLE 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat d'Apport sera soumis et interprété conformément au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les Parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat d'Apport sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy.

Fait à THAON LES VOSGES

Le 25/10/2024

Stéphane SAULOU

Signé par :
 Stéphane SAULOU
3998993A8547496...

SAS SCOT FINANCE
Représentée par Stéphane SAULOU

Signé par :
 Stéphane SAULOU
3998993A8547496...

Corinne SAULOU

Signé par :
 Madame Corinne SAULOU
A9406DDB9DC44B2...